



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 20 juin 2023
concernant
la mise hors service du réseau de cuivre par Proximus**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1. Contexte	3
1.2. Portée	4
2. Cadre réglementaire.....	5
2.1. CCEE et LCE.....	5
2.2. Analyse de marché 2018	6
3. Procédure de mise hors service.....	8
3.1. Zones où le réseau de cuivre est mis hors service	8
3.2. Stop service	9
3.2.1. <i>Notification du stop service</i>	9
3.2.2. <i>Exceptions au stop service</i>	10
3.3. Stop sell	11
3.4. Mise hors service anticipée	12
4. Services disponibles	14
5. Communication	16
5.1. Communication aux opérateurs alternatifs.....	16
5.2. Communication au client final	17
6. Coûts	18
7. Conclusion.....	22

1. Introduction

1.1. Contexte

1. Proximus est en train de déployer la fibre optique et a pour ambition d'élargir le taux de couverture pour la fibre optique à 95 % des ménages et des entreprises belges d'ici 2032, soit 5,9 millions de raccordements. Parmi celles-ci, Proximus va en réaliser 2,2 millions elle-même dans les zones les plus densément peuplées, les entreprises communes (« joint ventures ») Fiberklaar et Unifiber en réaliseront respectivement 1,5 et 0,5 million dans les zones à moyenne densité de population. D'autres entreprises communes se chargeront des zones moins densément peuplées restantes. Début 2023, plus de 1,28 million de ménages ou entreprises étaient déjà connectables.
2. Étant donné que le réseau de cuivre devient superflu en raison du déploiement de la fibre optique, Proximus souhaite mettre hors service le réseau de cuivre après cinq ans là où la fibre optique a été déployée¹.
3. La mise hors service du réseau de cuivre (également appelé « abandon du cuivre » ou « fermeture du cuivre ») a ses conséquences pour les opérateurs alternatifs qui utilisent actuellement le réseau de cuivre. Ainsi, il n'est pas toujours clair pour eux quels délais sont utilisés, quelles alternatives existent et quel processus doit être utilisé. Il est important pour eux d'avoir un cadre clair et fixe dans lequel Proximus procède à la mise hors service de sorte qu'ils puissent l'anticiper. Cela a également des conséquences pour les clients finaux étant donné qu'ils doivent passer à une autre technologie.
4. Fin 2022, Proximus a mis hors service le réseau de cuivre dans la zone autour du Boulevard Anspach à Bruxelles en tant que première zone. Au cours de l'année 2023, une dizaine d'autres zones suivent, après quoi la vitesse de mise hors service va augmenter à partir de 2024.
5. Dans ce cadre, l'IBPT souhaite dès lors faciliter par le biais de la présente communication le processus de mise hors service du cuivre pour les opérateurs alternatifs, et ce, conformément à l'art. 65/5, de la loi relative aux communications électroniques² (ci-après la « LCE »), qui traite du déclassement de l'infrastructure historique et de la migration associée.
6. Afin de comprendre les expériences actuelles des opérateurs alternatifs, l'IBPT a envoyé en juillet 2022 un questionnaire aux organisations syndicales et aux opérateurs alternatifs utilisant les services régulés sur le réseau de cuivre de Proximus, tant sur le marché de détail que sur le marché B2B. Le questionnaire a sondé les différents aspects de la mise hors service du cuivre, tels que la communication, le processus de migration, les coûts, etc. Un questionnaire spécifique a été envoyé à Proximus.
7. Fin septembre 2022, l'IBPT a reçu les réponses de Proximus et des répondants suivants : WIN, edpnet, Verizon, BT, Telenet, Orange Belgium, Destiny, Colt et Agoria. En outre, quelques précisions supplémentaires ont été demandées et une lettre spécifique a été

¹ Voir Proximus Fiber Strategy Update – 13 January 2021 - slide 18 : <https://www.proximus-cdn.com/dam/jcr:43f0f8d5-313f-496f-a977-8ce1ddb61a1/proximus-fiber-strategy-update.pdf>.

² Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.* 20 juin 2005, 28070.

envoyée à Proximus avec des questions supplémentaires, basées sur certaines réactions reçues.

8. Sur la base des informations reçues, les principaux points ont été communiqués dans le présent document concernant le processus de mise hors service du réseau de cuivre, les services de gros alternatifs disponibles, la communication tant vers les opérateurs alternatifs que les clients finaux et les différents coûts de migration. En effet, il est important de définir une approche cohérente pour clarifier tant pour les opérateurs alternatifs que pour leurs clients finaux comment le démantèlement progressif du réseau de cuivre va se dérouler et quel impact il aura sur eux.

1.2. Portée

9. Là où Proximus a déjà déployé un réseau de fibre optique (réseau FTTH) complet³, soit elle-même, soit par le biais d'entreprises communes, un « abandon complet du cuivre » est organisé, Proximus désactivant le réseau de cuivre complet dans ces zones. À cet égard, tant le MDF que les autres éléments de réseau qui utilisent le réseau de cuivre (tels que les armoires de trottoir, les ROP, les DSLAM...) sont mis hors service et, si nécessaire, démantelés. Le LEX où se trouve le MDF pourrait dès lors être abandonné ou sa taille pourrait être réduite. Les câbles de cuivre seront aussi éventuellement enlevés physiquement.
10. Si l'utilisateur final (tant de Proximus que de l'opérateur alternatif) souhaite continuer d'utiliser un réseau fixe, il doit passer à un nouveau produit sur le réseau de fibre optique qui remplace celui de cuivre ou, s'il le souhaite (et que cette option est disponible), passer complètement à un autre opérateur.
11. La mise hors service du réseau câblé par les câblo-opérateurs ne fait pas l'objet de la présente communication. À l'heure actuelle, les câblo-opérateurs n'ont pas encore commencé à déployer la fibre optique (excepté quelques projets tests) et ne se sont pas encore prononcés concernant une éventuelle mise hors service. Les principes généraux mentionnés dans la présente communication peuvent également constituer la base pour une communication similaire pour les réseaux câblés si cela se produisait.

³ Vu que le réseau de cuivre complet sera mis hors service, (presque) tous les utilisateurs finaux dans cette zone doivent pouvoir être transférés vers le réseau de fibre optique.

2. Cadre réglementaire

2.1. CCEE et LCE

12. L'article 81 du code des communications électroniques européen (ci-après, le « CCEE »)⁴ traite de la migration de l'infrastructure historique vers la nouvelle infrastructure et le déclassement du réseau de cuivre. Celui-ci a été intégralement repris dans la LCE à l'article 65/5 :

« Art. 65/5 :

§1. Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 55 notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 55, 58 à 63/1 et 65/1 à 65/5, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle.

§2. L'Institut veille à ce que la procédure de déclassement ou de remplacement prévoie des conditions et un calendrier transparents, comprenant une période de préavis appropriée pour la transition, et établit la disponibilité de produits de substitution d'une qualité au moins comparable donnant accès à l'infrastructure de réseau améliorée se substituant aux éléments remplacés, si cela est nécessaire pour préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux.

En ce qui concerne les actifs dont le déclassement ou le remplacement est proposé, l'Institut peut retirer les obligations après s'être assuré que le fournisseur d'accès:

1. a établi les conditions appropriées pour la migration, notamment en mettant à disposition un produit d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable à celle qui était disponible lors de l'utilisation de l'infrastructure historique permettant aux demandeurs d'accès d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux; et

2. a respecté les conditions et la procédure notifiées à l'Institut conformément au présent article.

Ce retrait d'obligations est mis en oeuvre conformément aux procédures visées aux articles 140, 141, 143 et 143/1. »

13. Cet article indique que l'opérateur PSM⁵ est tenu d'informer l'IBPT « au préalable et en temps utile » d'une mise hors service. D'autre part, il impose au régulateur (dans ce cas-ci, l'IBPT) de suivre le processus de près et lui confère la possibilité, s'il le souhaite et si cela répond aux conditions définies, d'accorder l'accès au réseau régulé.

14. Une précision supplémentaire de « au préalable et en temps utile » est donnée dans les recommandations pour les NGA⁶, où un délai de 5 ans est prévu pour donner aux opérateurs alternatifs (OLO) suffisamment de temps afin de récupérer leurs

⁴ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L du 17 décembre 2018, 321/36.

⁵ La décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle désigne Proximus comme PSM dans les marchés 3a et 3b1.

⁶ Recommandation de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) (2010/572/UE), §§ 39-40.

investissements. En outre, il est demandé au régulateur de suivre ce processus et de garantir une transparence suffisante.

15. Ces recommandations sont actuellement révisées par la Commission européenne. En février 2023, la CE a publié le projet de recommandations visant à promouvoir la connectivité gigabit (Gigabit Connectivity Recommendation)⁷. Quelques recommandations y ont été faites concernant la procédure de suppression progressive du réseau de cuivre, notamment :
- Une période de notification de deux ans, principalement dans les zones où une alternative est déjà disponible ;
 - La prévision d'une période de *stop sell* (c.-à-d. ne plus accepter de nouvelles commandes sur les services de gros historiques) ;
 - La prévision d'une matrice de substitution qui indique des alternatives possibles pour les produits historiques ;
 - Les régulateurs nationaux doivent être impliqués activement dans le processus de migration et s'assurer que tous les opérateurs alternatifs soient suffisamment informés des plans de l'opérateur PSM par le biais d'un processus impliquant plusieurs parties prenantes.

2.2. Analyse de marché 2018

16. Dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle⁸ (ci-après, « l'analyse de marché »), le réseau de cuivre est régulé dans le marché 3a (accès local) et le marché 3b1 (accès central). Proximus⁹ est désigné comme PSM dans les deux marchés et des remèdes en matière de procédure concernant la fermeture d'un réseau d'accès (§ 1163) pour le marché 3a et le retrait de services bitstream (§ 2015) pour le marché 3b1.

« § 1163 Si Proximus décide de fermer un site pour l'accès à la boucle locale, Proximus doit laisser ce point accessible pour les bénéficiaires de son offre de dégroupage pendant une durée de :

- **deux ans au moins** à compter de l'annonce définitive faite à l'IBPT, si des opérateurs alternatifs utilisent l'accès dégroupé à ce point d'accès. Ce délai est d'un an s'il s'agit de la suppression progressive de l'accès MDF et SDF.
- **un an au moins** à compter de l'annonce définitive faite à l'IBPT, si aucun opérateur alternatif n'utilise l'accès dégroupé mais bien d'autres services régulés à ce point d'accès.

§ 1165 Si Proximus souhaite fermer un point du réseau auquel les opérateurs sont raccordés avant 2 ans, elle peut le faire tant qu'un accord bilatéral concernant une alternative appropriée, un programme de migration et les conséquences financières qui en découlent est conclu avec l'ensemble des opérateurs concernés. [...]

⁷ Lien : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/gigabit-connectivity-recommendation>.

⁸ Décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

⁹ Étant donné que les entreprises communes Fiberklaar et Unifiber sont contrôlées par Proximus, celles-ci sont également considérées comme PSM.

*§ 2015 Pour le retrait de services bitstream, une **période de notification d'un an** doit être prévue. Cette durée peut néanmoins être modifiée sur la base d'un accord bilatéral avec tous les opérateurs concernés. »*

17. En comparaison, pour l'analyse de marché de 2018, un délai de préavis de cinq ans était en vigueur si l'OLO utilisait BRUO¹⁰ dans le point d'accès.
18. Ces articles de l'analyse de marché sont rédigés de manière générale pour un site spécifique, mais sont également applicables pour la fermeture du réseau de cuivre dans son ensemble vu que les services offerts sur celui-ci relèvent soit du marché 3a, soit du marché 3b1.
19. En ce qui concerne les coûts, l'analyse de marché indique ce qui suit pour l'accès au marché 3a/2014¹¹ :

« § 1475 Pendant la période de transition vers les réseaux de nouvelle génération, Proximus appliquera, pour les points d'accès qui ne sont plus utilisés par ses propres services de détail, des tarifs de gros similaires à ceux qui sont appliqués pour les points d'accès qu'elle utilise pour ses propres services de détail.

§ 1480 En cas de fermeture d'un LEX à l'initiative de Proximus à l'issue du préavis de 2 ans [...], chaque opérateur supportera ses propres coûts liés au démontage et à l'enlèvement de ses équipements.

§ 1482 Si Proximus décide de fermer son LEX avant la fin de ce préavis de 2 ans, Proximus devra participer aux frais de démontage et d'enlèvement des équipements de l'opérateur alternatif selon une clé de répartition à négocier entre les parties. »

20. En règle générale, chaque opérateur doit supporter ses propres coûts lors de la fermeture d'un bâtiment, sauf si le bâtiment ferme dans le délai de deux ans, de sorte que l'opérateur alternatif serait capable de récupérer ses coûts encourus¹².

¹⁰ BRUO est le nom de l'offre de référence de Proximus concernant le dégroupage local du réseau de cuivre.

¹¹ Voir la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹² Si le PSM fermait le LEX dans les deux ans après qu'un OLO y ait installé de nouveaux équipements, l'OLO ne peut pas ou pas suffisamment amortir ces équipements.

3. Procédure de mise hors service

21. Pour la mise hors service du réseau, Proximus applique les deux étapes suivantes¹³ :
- **Stop sell, ou fermeture commerciale** : arrêt de la commercialisation pour éviter que de nouvelles lignes soient encore activées sur le cuivre, depuis lequel on sait déjà qu'il faudra migrer vers la fibre optique à court terme.
 - **Stop service, ou fermeture technique** : les lignes de cuivre sont effectivement mises hors service et les clients finaux doivent être transférés.
22. Comme mentionné au § 1163 de l'analyse de marché, Proximus doit respecter une période de notifications vis-à-vis des opérateurs alternatifs pour le *stop service*, à savoir au moins deux ans pour l'accès dégroupé. L'utilisation d'un *stop sell* n'est pas fixée dans l'analyse de marché.
23. Le schéma ci-dessous donne un aperçu des périodes de notification utilisées par Proximus, complété avec l'approche de Proximus pour ses propres clients de détail.

	Détail ¹⁴	Gros
Stop Sell	À partir du moment où le FTTH est disponible chez l'utilisateur final dans la LU (<i>living unit</i> , ou unité résidentielle).	Un an avant l'entrée en vigueur du <i>stop service</i> (annoncé deux ans avant le <i>stop service</i>) ¹⁵ .
Stop Service	Au moins cinq ans après que le FTTH est disponible dans la zone (dans la pratique, en même temps que pour le marché de gros). Les clients sont informés environ un an à l'avance.	Au moins deux ans après la notification.

Tableau 1 : entrée en vigueur du *stop sell* et du *stop service*

24. L'IBPT explique à cet égard que, dans le cadre de la non-discrimination, Proximus ne peut aucunement continuer d'offrir des services à ses propres clients de détail lorsqu'un *stop service* est actif sur le marché de gros pour ce service concerné.

3.1. Zones où le réseau de cuivre est mis hors service

25. Le réseau de cuivre est mis hors service dans les zones qui correspondent aux *fiberhoods brownfield FTTH*¹⁶ où la fibre optique a été déployée.

¹³ Voir « Network Transformation Outlook 2022-2027 », du 2/03/2023, section 7 « Copper Outphasing », p.27 https://www.proximus.be/wholesale/nl/id_network_evolution/homepage/access/network-evolution.html

¹⁴ Voir Proximus Fiber Strategy Update – 13 January 2021 - slide 18: <https://www.proximus-cdn.com/dam/jcr:43f0f8d5-313f-496f-a977-8ce1ddb61a1/proximus-fiber-strategy-update.pdf>

¹⁵ À l'heure actuelle, Proximus annonce le *stop sell* et le *stop service* en même temps.

¹⁶ Un *brownfield FTTH* désigne ces zones où un réseau de cuivre est déjà disponible et où un réseau FTTH est également déployé.

26. Les opérateurs alternatifs qui ont signé un NDA (« Non disclosure agreement ») GPON reçoivent quotidiennement de Proximus un aperçu par *brownfield fiberhood* transmis à toutes les adresses dans ces *fiberhoods*¹⁷. En outre, Proximus développe un outil sur lequel certaines informations¹⁸ seront visualisées¹⁹.
27. De plus, Proximus indique chaque année les zones où le cuivre est progressivement démantelé dans le document Network Transformation Outlook publié sur le site Internet de gros²⁰. Un aperçu plus actuel est mis à disposition des opérateurs alternatifs, comme mentionné au § 26. Proximus indique en outre que dans les zones *brownfield FTTH*, généralement cinq ans après l'annonce du déploiement de la fibre optique, le réseau de cuivre sera progressivement démantelé²¹.

3.2. Stop service

3.2.1. Notification du *stop service*

28. Il ressort en règle générale des réactions que les opérateurs alternatifs sont d'accord avec une notification de deux ans avant le stop service dans une zone, à condition que le GPON soit également disponible dans la région au moment de la mise hors service (et pas le NGLL Light ou Explore).
29. Proximus affirme être encore d'accord avec ce timing et mentionne également qu'au moment de l'annonce du *stop service*, le déploiement d'une grande partie des adresses au sein du *fiberhood* est achevé. Il n'est toutefois pas possible de faire en sorte qu'au moment de la notification, toutes les adresses soient raccordées étant donné que cela provoquerait un retard de la mise hors service du réseau de cuivre. Ce sujet est discuté plus avant (voir la section 3.2.2)
30. Étant donné que Proximus n'a annoncé le *stop service* que dans des zones où le déploiement du GPON est quasiment achevé (donc à l'exception de quelques cas compliqués), cela répond selon l'IBPT aux conditions prévues à l'art. 65/5 de la LCE, où il est indiqué que le PSM doit prévoir une solution alternative si l'IBPT l'estime nécessaire. En outre, le délai proposé de deux ans avant le *stop service* est conforme aux dispositions pertinentes au § 1165 de l'analyse de marché. Selon l'IBPT et en tenant compte des réactions des opérateurs alternatifs, ce délai ne doit pas être prolongé parce que suffisamment de temps est prévu pour que les opérateurs alternatifs prévoient et exécutent la migration (par ex. auprès des clients professionnels, pour lesquels cela demande plus d'organisation).

¹⁷ Plus spécifiquement, il ne s'agit pas seulement des adresses où l'opérateur alternatif a un service actif, mais également toutes les autres adresses dans le *fiberhood*.

¹⁸ La nature exacte de ces informations n'est pas encore connue à l'heure actuelle.

¹⁹ Partagé au workshop Network Transformation du 16 février 2023.

²⁰ Voir Proximus Network Transformation Outlook 2022-2027 : https://www.proximus.be/wholesale/fr/id_network_evolution/homepage/access/network-evolution.html

²¹ Voir Proximus Fiber Strategy Update – 13 January 2021 - slide 18 : <https://www.proximus-cdn.com/dam/jcr:43f0f8d5-313f-496f-a977-8ce1ddb61a1/proximus-fiber-strategy-update.pdf>.

31. En outre, l'IBPT renvoie également au projet d'Access Recommendation de la Commission européenne, où une période de notification de deux ans est proposée²².

3.2.2. Exceptions au stop service

32. Comme déjà mentionné, selon Proximus, il n'est toutefois pas possible de prévoir pour certaines adresses dans ces zones une connexion de fibre optique en cas de *stop service*²³, et ce, pour les raisons suivantes :
- la résistance du syndic ou du propriétaire du bâtiment ;
 - les travaux prévus sont trop onéreux.
33. L'IBPT a demandé des informations complémentaires à ce sujet à Proximus. En ce qui concerne le refus de déployer la fibre optique, Proximus invoque les principales raisons suivantes :
- le syndic ou le propriétaire du bâtiment ne souhaite pas que des travaux soient exécutés dans le bâtiment pour des raisons esthétiques ou par peur de dégradations ;
 - le syndic ou le propriétaire du bâtiment ne voit pas directement l'intérêt du déploiement de la fibre optique, par exemple parce qu'il/elle ne se rend pas suffisamment compte qu'après le déploiement de la fibre optique, un démantèlement progressif du cuivre suit ;
 - le syndic ou le propriétaire du bâtiment ne veut simplement pas s'en occuper.
34. Proximus entreprend diverses actions pour convaincre tout de même ces syndic/propriétaires de bâtiments à autoriser le déploiement de la fibre optique, et ce avant l'entrée en vigueur du *stop service*. Proximus indique en informer les OLO aussi bien que possible par le biais de messages flash, de réunions de concertation, d'échanges de fichiers, etc. (voir également le § 62 de la présente communication).
35. En ce qui concerne l'autre argument selon lequel le déploiement de la fibre optique serait trop coûteux, Proximus précise qu'elle utilisait un certain nombre de critères pour déterminer lorsque les coûts pour le déploiement de la fibre optique étaient déraisonnablement élevés. Ce faisant, Proximus fait la distinction entre les adresses avec et les adresses sans client retail ou de gros. Ces critères sont connus à l'IBPT.
36. Étant donné que les refus du syndic/propriétaire du bâtiment sont indépendants de la volonté de Proximus, que Proximus s'efforce de le convaincre qu'il s'agisse de son propre client de détail ou de celui d'un OLO, et que Proximus elle-même profite de leur raccordement, il ne semble pas nécessaire pour l'IBPT d'approfondir cela à l'heure actuelle. Proximus a indiqué qu'elle communiquera sur ce sujet d'une manière transparente à l'opérateur alternatif responsable de ce client final (voir section 5.1). L'IBPT surveillera cela.

²² <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/gigabit-connectivity-recommendation> :_(76) « That notice period should not be longer than 2 to 3 years. »

²³ Dans l'outil de pre-check, ces lignes reçoivent le statut « OCK Red ».

3.3. Stop sell

37. Il ressort des réponses au questionnaire que les répondants sont partisans de l'utilisation d'un *stop sell*. Toutefois, cela soulève la question de savoir si la transparence sera suffisante concernant les zones où le réseau de cuivre sera mis hors service et si le *stop sell* ne pourra être notifié que lorsque le GPON sera déployé dans toute la zone²⁴.
38. À la demande de l'IBPT, Proximus précise que le *stop sell* serait annoncé un an à l'avance, en même temps que la notification du *stop service*, à un moment où une grande partie du réseau de fibre optique a déjà été déployée dans cette zone. En outre, la notification du *stop sell* et du *stop service* est visible dans les outils de pre-check²⁵. Lorsqu'un opérateur alternatif souhaite commander une nouvelle ligne dans un *fiberhood*, il peut donc déjà voir avant la commande effective si un *stop sell* est déjà ou sera en vigueur.
39. Proximus mentionne également que, pour ses clients de détail, elle fait commencer la période de *stop sell* plus tôt, à savoir dès que la fibre est disponible dans une *living unit* et que le client a donc la possibilité d'acheter ses services sur la fibre optique. Proximus demande également de pouvoir adapter cela auprès des opérateurs alternatifs. Selon Proximus, des migrations et coûts inutiles peuvent ainsi être évités.
40. Il ressort du questionnaire qu'en général, les opérateurs alternatifs sont d'accord de réduire le délai de notification si une alternative est disponible par GPON (et pas par NGLL ou Explore). Cependant, pour la plupart des OLO, cela ne peut se faire qu'à partir du moment où le GPON est disponible dans toute la zone, et non pas pour chaque adresse séparément.
41. Enfin, un opérateur a demandé de prolonger la période de notification du *stop sell* à une durée maximale de 36 mois, telle que fixée actuellement par l'ARCEP en France. Le *stop sell* ne peut y être effectif que lorsque toutes les adresses de la zone sont raccordables au réseau FTTH, qu'il existe une offre de gros FTTH et qu'il y a au moins deux OLO actifs²⁶.
42. À cet égard, l'IBPT mentionne que Proximus n'annonce son *stop sell* que lorsque (presque) toutes les adresses sont raccordables au GPON. En outre, il n'est pas possible que l'entièreté de la zone soit déjà raccordable, car, indépendamment de la responsabilité de Proximus, il peut arriver que certains clients finaux ne puissent pas être raccordés immédiatement, comme cela a déjà été mentionné à la section 3.2.2. Par conséquent, pour la plupart des adresses, une alternative est déjà disponible lorsque le *stop sell* est annoncé et, selon l'IBPT, il n'est pas utile d'appliquer une période plus longue. D'autre part, une réduction de ce délai ne semble actuellement pas appropriée pour permettre aux opérateurs alternatifs de s'organiser et d'adapter leurs processus. De plus, durant cette période, Proximus aura la possibilité de trouver une solution pour les adresses qui ne peuvent pas être raccordées immédiatement, ce qui augmentera encore le nombre de clients finaux raccordables. La période de notification ne doit donc pas être adaptée.

²⁴ Si le GPON n'est pas disponible, il est difficile, voire impossible, de réaliser de nouveaux raccordements dans de telles régions. Ces clients ne pourraient alors pas être aidés et seraient contraints d'utiliser des alternatives très chères, telles que la fibre optique NGLL Light/Explore ou la 4G.

²⁵ Concrètement, cela signifie que la ligne a le statut « OCK Green » dans l'outil de pre-check.

²⁶ Plus d'informations : ARCEP Décision n°2020-1446 en date de 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée (annexe 2)

43. En ce qui concerne la transparence concernant les zones, l'IBPT estime que la liste des adresses dans la zone FTTH fournie par Proximus²⁷ donne suffisamment de précisions à l'OLO pour décider lui-même s'il utilise ou non la fibre optique lors d'un nouveau raccordement si elle est déjà disponible.

3.4. Mise hors service anticipée

44. Outre le délai de notification habituel tel que mentionné dans la section précédente, il est possible que, dans une certaine zone, le réseau de cuivre doive être abandonné de manière anticipée, c'est-à-dire plus tôt que ne le permettent les délais de notification actuels. Cela concerne alors des cas spécifiques tels que des travaux de voirie importants, des câbles de cuivre ou des équipements qui cessent de fonctionner, des inondations, une rupture de location par le propriétaire d'un immeuble où se trouve un LEX, des *fiberhoods* adaptés à la dernière minute, etc. Ces cas constituent plutôt des formes de force majeure.
45. Dans ces zones, Proximus estime qu'il n'est ni durable ni efficace de remplacer les câbles en cuivre (endommagés ou non) par de nouveaux câbles en cuivre, compte tenu de l'objectif de raccorder 95 % des foyers et des entreprises à la fibre optique d'ici à 2032. Cela est d'autant plus valable dans une zone où la fibre optique est déjà disponible ou est prévue à court terme.
46. Les opérateurs alternatifs en sont informés par Proximus lors de réunions récurrentes et par le biais de messages flash. L'IBPT en est également informé.
47. Dans leurs réponses aux questionnaires, les opérateurs alternatifs mentionnent qu'ils ne peuvent faire que peu de choses face à cela étant donné que la décision est déjà prise par Proximus. D'autre part, ils comprennent le choix de Proximus parce qu'il ne serait pas efficace de réaliser encore de telles dépenses pour un court terme.
48. Cependant, certains opérateurs alternatifs se posent des questions sur ce processus, car une mise hors service anticipée profiterait principalement à Proximus et ils craignent des abus à cet égard. En outre, dans certains cas, le délai avant que la fermeture ne soit effective est trop court, ce qui fait qu'il n'est pas facile pour les opérateurs alternatifs de trouver une solution.
49. L'IBPT comprend que dans certaines situations, qui ne relèvent pas de la responsabilité de Proximus, il n'est pas efficace de remplacer ou de réparer un réseau de cuivre, et ce, tant en ce qui concerne les coûts que le confort du client final²⁸. Il convient toutefois d'accorder suffisamment de temps aux opérateurs alternatifs pour trouver une solution.
50. Dans ce cadre, l'IBPT renvoie aux paragraphes 1165 et 2015 de l'analyse de marche qui prévoient que Proximus peut fermer le réseau de manière anticipée lorsqu'il y a un accord bilatéral avec tous les opérateurs concernés. L'IBPT déduit des réactions des opérateurs

²⁷ Voir le § 26

²⁸ Ainsi, il est par exemple difficile pour le client final d'accepter que la rue doive être à nouveau ouverte pour installer la fibre optique quelques mois après que des travaux de voirie aient eu lieu pour réparer le réseau de cuivre.

alternatifs que, dans la plupart des cas, cet accord est conclu (tacitement) si Proximus donne une bonne raison.

51. Vu les réactions principalement positives des opérateurs alternatifs sur la manière dont sont actuellement traitées de telles situations, il ne semble pas nécessaire de changer quelque chose au processus selon l'IBPT.
52. L'IBPT rappelle donc le processus actuel selon lequel Proximus informe les opérateurs alternatifs et l'IBPT le plus tôt possible en cas de fermeture anticipée. À cet égard, Proximus doit communiquer les raisons de la fermeture anticipée. Si un opérateur n'est pas d'accord et ne parvient pas à un accord avec Proximus, il peut toujours contacter l'IBPT à ce sujet.

4. Services disponibles

53. L'article 65/5, § 1^{er}, de la LCE, prévoit que, si l'IBPT l'estime nécessaire, l'opérateur PSM doit mettre à disposition un produit alternatif de qualité au moins comparable lors de la mise hors service du réseau de cuivre, permettant aux opérateurs alternatifs d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux. Dans ce cadre, il est indiqué au paragraphe (77) du préambule du projet de Gigabit Connectivity Recommendation (voir également le § 15 de la présente communication) qu'une matrice de substitution doit être prévue afin d'accroître la transparence envers les opérateurs alternatifs.

54. Proximus applique la matrice de substitution suivante pour les produits basés sur le cuivre :

FROM		TO	
Product Family	Solution	Product Family	Solution
Bitstream xDSL	ADSL(2+) Shared VLAN without voice	Bitstream GPON	Bitstream GPON shared VLAN
Bitstream xDSL	ADSL(2+) Shared VLAN with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Bitstream GPON shared VLAN + Retail VOIP
Bitstream xDSL	ADSL(2+) Dedicated VLAN without voice	Bitstream GPON	Bitstream GPON dedicated VLAN
Bitstream xDSL	ADSL(2+) Dedicated VLAN with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Bitstream GPON dedicated VLAN + Retail VOIP
Bitstream xDSL	VDSL2 Shared VLAN without voice	Bitstream GPON	Bitstream GPON shared VLAN
Bitstream xDSL	VDSL2 Shared VLAN with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Bitstream GPON shared VLAN + Retail VOIP
Bitstream xDSL	VDSL2 Dedicated VLAN without voice	Bitstream GPON	Bitstream GPON dedicated VLAN
Bitstream xDSL	VDSL2 Dedicated VLAN with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Bitstream GPON dedicated VLAN + Retail VOIP
Carrier xDSL	ADSL(2+) without voice	Bitstream GPON	Carrier GPON
Carrier xDSL	ADSL(2+) with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Carrier GPON + Retail VOIP
Carrier xDSL	VDSL2 without voice	Bitstream GPON	Carrier GPON
Carrier xDSL	VDSL2 with voice	Bitstream GPON + IP Telephony	Carrier GPON + Retail VOIP
BRUO	Raw Copper	Bitstream GPON	Bitstream GPON shared or dedicated VLAN
Leased Lines	LL 2 Mbps Copper	Leased Lines (commercial)	LL 2 Mbps on Fibre
Leased Lines	Regulated LL 2Mbps Copper	BROTSoLL Leased Lines	Regulated LL 2Mbps on Fibre
Explore	ADSL VDSL in Explore IP-VPN	Explore IPVPN	Explore IPVPN GPON Office
Explore	VDSL in Explore Eth-VPN	Explore Ethernet VPN	Explore Ethernet VPN GPON Office
Explore	Explore EFM	Explore Fibre	Explore EAL
E-Line	E-Line EFM	E-line	E-Line Fiber P2P
NGLL	NGLL EFM	NGLL	NGLL Fiber P2P
Fixed Voice	PSTN	IP Telephony	Retail VOIP

Tableau 2 : Matrice de substitution

55. Dans le questionnaire, l'on a demandé aux opérateurs alternatifs si elle était suffisamment claire et si elle contenait suffisamment d'informations.

56. La plupart des opérateurs alternatifs trouvent cet aperçu clair, mais mentionnent toutefois qu'il pourrait y avoir plus de détails, par ex. sur la largeur de bande, les SLA, la disponibilité. En outre, ils indiquent qu'en général, les produits sur la fibre sont un peu plus chers que ceux sur le cuivre et que certains services de substitution pour le marché non résidentiel ne sont pas complètement équivalents :

- BRUO : le bitstream GPON n'est pas une alternative à ce service, car il ne permet pas de garantir des largeurs de bande. L'alternative « Explore Fiber » est un peu plus chère ;
- LL 2 Mbps cuivre : LL 2 Mbps fibre est plus chère ;
- Produits Explore : le profil symétrique et garanti ne l'est pas pour le bitstream GPON. Explore Fiber est un peu plus cher ;
- E-line EFM, pour lequel E-line Fiber P2P est un peu plus cher.

57. En ce qui concerne la fourniture de profils alternatifs (par ex. avec un profil symétrique), attire l'attention sur le fait que l'opérateur alternatif peut également faire une demande raisonnable à Proximus pour fournir un tel profil.
58. Concernant les détails des solutions fournies telles que la comparabilité des KPI et SLA fournis, l'IBPT renvoie à la décision du 25 octobre 2022 concernant la révision des SLA et du calcul de la compensation dans les offres de référence de Proximus pour BRUO, Bitstream xDSL et Bitstream Fiber GPON. Des SLA équivalents y ont été constatés pour les différentes familles de produits.
59. En ce qui concerne le coût plus élevé des produits sur la fibre optique, l'IBPT comprend les remarques des opérateurs alternatifs. L'IBPT doit cependant renvoyer à cet égard aux décisions spécifiques où ont été décidés les prix de gros sur la base d'un modèle de coûts²⁹ et aux décisions à venir telles que mentionnées dans le plan opérationnel de 2023³⁰.
60. Vu ce qui précède, l'IBPT estime que Proximus répond à ses obligations avec la matrice de substitution ci-dessus.

²⁹ Voir par exemple la décision du 9 mars 2021 concernant les tarifs FTTH de gros de Proximus : <https://www.bipt.be/operateurs/dossier/tarifs-bitstream-gpon-de-proximus>.

³⁰ Voir <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/plan-operationnel-2023>

5. Communication

5.1. Communication aux opérateurs alternatifs

61. De manière générale, il ressort du questionnaire que les opérateurs alternatifs sont satisfaits de la communication sur la mise hors service du réseau de cuivre par Proximus. Néanmoins, certaines améliorations sont proposées par les opérateurs. Elles ont été transmises à Proximus qui a pris les mesures nécessaires. Cela sera discuté plus avant dans la suite du document.
62. La communication de Proximus a lieu par le biais des canaux suivants :
- Messages flash par e-mail ;
 - Réunions récurrentes entre les équipes opérationnelles de l'OLO et de Proximus ;
 - Plusieurs fichiers sur l'espace partagé de chaque opérateur alternatif qui montrent toutes les adresses³¹ qui se trouvent dans un *fiberhood* et qui sont renouvelés quotidiennement. L'état de la connexion y est indiqué pour chaque ligne sur laquelle l'opérateur prend un service³² et la date d'arrêt du service est également communiquée si elle est disponible.
 - Après la communication d'un *stop service* ou d'un *stop sell*, cela est rendu visible dans les outils de pre-check mis à la disposition des opérateurs alternatifs.
63. Afin d'accroître la transparence, Proximus va encore faire ce qui suit :
- Il est indiqué à l'opérateur alternatif les lignes dans un *fiberhood* où le cuivre est fermé pour lesquelles il y aurait des problèmes pour fournir la fibre optique et pour quelle raison, ainsi que de la date prévue à laquelle la ligne (de fibre optique) serait raccordable (si disponible).
 - Si cela concerne une adresse pour laquelle le déploiement de la fibre optique exigerait de nombreux coûts déraisonnables supplémentaires, Proximus peut, à la demande de l'opérateur alternatif, faire une estimation des coûts et la fournir à l'opérateur concerné.
 - Pour les adresses avec un numéro de maison x, y ou z (il ne s'agit pas de bâtiments, mais, par exemple, de caméras ou de points de mesure), il sera demandé six mois à l'avance aux opérateurs alternatifs d'indiquer ce qui se trouve à ces adresses et si la fibre doit être déployée ou non.
 - Le *stop sell* et le *stop service* seront désormais annoncés ensemble dans une communication flash et seront regroupés par période de *stop service*³³.

³¹ Par « toutes les adresses », l'on entend non seulement les adresses de l'opérateur alternatif, mais également toutes les autres adresses dans le *fiberhood*.

³² Si la fibre optique est disponible, la ligne reçoit le statut « RFT » (Ready for Termination). En outre, il est également communiqué s'il est déjà possible de prendre un service sur la fibre optique (« OCK Green »), si la construction est encore en cours (« OCK Orange ») ou si un raccordement n'est pas possible (« OCK Red »).

³³ Cela signifie que toutes les zones qui sont mises hors service à une certaine date (par ex. le 31/03/23) sont annoncées dans un même message flash.

64. Cette approche semble être suffisamment transparente pour l'IBPT. Proximus doit de toute façon également informer l'IBPT des adresses/*fiberhoods* où un *stop sell* ou un *stop service* aura lieu.

5.2. Communication au client final

65. Certains opérateurs alternatifs signalent que, lorsque le réseau de fibre optique est déployé, tous les utilisateurs dans cette région (y compris les clients professionnels) en seraient notifiés par Proximus (dans les zones où Proximus déploie elle-même la fibre optique). Les anciens clients DSL qui sont désormais chez un opérateur alternatif seraient aussi contactés dans ce cadre.
66. L'IBPT a vérifié cette information auprès de Proximus, qui déclare ne pas communiquer avec les clients finaux des opérateurs alternatifs en ce qui concerne la déconnexion du réseau de cuivre dans les *fiberhoods*. Proximus a également examiné cela plus avant en interne et signale qu'elle a connaissance d'une plainte émanant d'un opérateur alternatif, mais qu'elle n'a trouvé aucune communication avec le client final concerné lui-même³⁴.
67. L'IBPT continuera de suivre cela à l'avenir.
68. Un opérateur alternatif a également indiqué qu'une communication est source de confusion pour les clients finaux, car il n'est pas clair pour eux qu'ils peuvent rester clients chez leur fournisseur actuel après le déploiement de la connexion de fibre optique. L'OLO propose donc que la communication du déploiement de la fibre optique ait lieu au nom de l'IBPT en tant que partie neutre. L'IBPT souhaite souligner que le déploiement, la gestion, l'adaptation et l'éventuelle mise hors service d'une infrastructure de télécommunications relèvent de la responsabilité de l'opérateur concerné qui possède le réseau. En ce sens, il est également de la responsabilité de l'opérateur de communiquer avec ses clients si un certain service n'est plus disponible ou va être mis hors service. L'IBPT ne peut pas intervenir directement et aucune communication ne peut être faite au nom de l'IBPT à cet égard.
69. L'IBPT estime donc qu'il n'est pas possible d'un point de vue pratique de se charger de cette communication.

³⁴ Le client final concerné vit dans un immeuble à appartements. Il est possible qu'il ait obtenu ce message par le biais du syndic (qui a bien reçu une communication de Proximus).

6. Coûts

70. Selon l'analyse de marché de 2018, la règle générale est qu'en cas de départ d'un bâtiment, chaque opérateur doit supporter ses propres coûts, excepté si le bâtiment ferme dans le délai de deux ans, de sorte que l'opérateur alternatif est capable de récupérer ses coûts encourus³⁵.
71. Toutefois, l'analyse de marché de 2018 ne mentionne rien de spécifique sur les coûts éventuels qui découlent de la migration du réseau de cuivre vers le réseau de fibre optique. En effet, avec cette migration, en plus de quitter les bâtiments, il y a aussi un impact sur le câble de connexion étant donné que l'on passe du cuivre à la fibre optique. Cela entraîne un coût supplémentaire pour l'opérateur alternatif.
72. Ces dernières années, Proximus a déjà réalisé différentes migrations pour lesquelles des accords ont été conclus avec les opérateurs alternatifs concernant les coûts liés à ces migrations³⁶. Proximus a consigné ces accords dans le document « Migration cost sharing principes »³⁷. Les opérateurs alternatifs entre autres ont accepté que les frais de location du nouveau service puissent être plus élevés³⁸.
73. Proximus a élargi le document « Migration cost sharing principes » avec une section concernant les coûts lors de la migration du cuivre à la fibre optique. Lors de la phase de construction d'un *brownfield FTTH*, les règles suivantes sont applicables :
- Proximus paie les frais de migration (vers les services GPON correspondants) ;
 - Proximus paie les frais d'installation de la ligne de l'utilisateur final ;
 - Proximus paie les frais pour le câblage interne.
74. Dans leur réponse au questionnaire, plusieurs opérateurs alternatifs indiquent qu'à leurs yeux, la migration vers la fibre optique est plus avantageuse pour Proximus en raison de l'OPEX plus faible pour l'exploitation du réseau de fibre optique, des prix de gros plus élevés et de l'élimination des coûts de maintien opérationnel du réseau de cuivre. Les opérateurs alternatifs estiment qu'ils y obtiennent moins d'avantages, mais qu'ils doivent tout de même supporter (partiellement) les coûts de la migration. Pour ces raisons, les OLO demandent que Proximus contribue aux coûts encourus.
75. Les opérateurs alternatifs listent ainsi entre autres les coûts supplémentaires suivants :

³⁵ Voir les §§ 1475, 1480 et 1482 de l'analyse de marché.

³⁶ Parmi les exemples de telles migrations, on peut citer l'abandon d'un LEX dans le cadre du déploiement des ROP pour l'ADSL ou la migration vers le VDSL2.

³⁷ Dernière version disponible sur le site de gros de Proximus telle que mentionnée dans le Flash n° 3311 du 21 mars 2023

³⁸ Voir la section 3, § 2, du document « Migration cost sharing principes » : « *Proximus will not foresee any compensation for an increase of rental fees* ».

- Le câblage interne qui est changé lorsque le point d'introduction de la fibre optique ne se situe pas au même endroit que celui du cuivre. Ils demandent d'intervenir dans les coûts³⁹ et de prévoir une procédure pour déplacer le câble d'introduction ;
 - Les coûts de projet, tels que la gestion du projet, le back-office, les développements informatiques, le support client, la communication aux clients finaux... ;
 - L'installation d'un nouveau CPE ;
 - Des coûts de gros plus élevés.
76. Proximus répond d'abord que la migration vers la fibre optique présente aussi des avantages et est inévitable pour les opérateurs alternatifs vu les évolutions technologiques et la transition vers les réseaux VHCN imposée par l'Europe.
77. En outre, l'IBPT a demandé des précisions à Proximus concernant la notion de phase de construction et sa durée. Proximus a répondu que cela reprend les coûts mentionnés au § 73 dès que la fibre optique est disponible à une adresse jusqu'à la fin de la mise hors service du cuivre à cette adresse. Par conséquent, la période est plus longue que la seule phase de construction.
78. Les autres aspects concernant les coûts seront traités davantage ci-dessous.

Câblage interne

79. Proximus indique qu'à l'heure actuelle, les coûts pour le câblage interne dans les *brownfields FTTH* n'est pas facturé à ses propres clients finaux ni aux OLO. Proximus explique à cet égard que l'endroit du point d'introduction de la fibre optique dépend du design du réseau de fibre pour le bâtiment. Dans le cas d'un *brownfield FTTH*, l'on travaille de préférence sur la façade et l'ONTD est installé là où la fibre optique entre dans le bâtiment.
80. En outre, Proximus souligne que depuis peu, une procédure « move intro/fiber cable » existe afin de déplacer le câble d'introduction, mais qu'elle doit encore être davantage mise au point.
81. À la demande de l'IBPT, le document a été adapté pour indiquer que Proximus couvrira les coûts du câblage interne qui serait normalement facturé par Proximus à l'opérateur alternatif⁴⁰.

Coûts de projet

82. Certains opérateurs alternatifs indiquent qu'il y a également des coûts internes liés à l'exécution d'un tel projet de migration, comme la gestion du projet, les processus informatiques, les techniciens supplémentaires... Étant donné que la migration est imposée

³⁹ Dans la version du 4 avril 2022 du document « Migration cost sharing principles », il était en effet encore mentionné que ceux-ci n'étaient pas remboursés par Proximus. Cela était également communiqué de cette manière dans le questionnaire.

⁴⁰ Voir la section 5.8.2 du document « Migration cost sharing principles » (version du 17 mars 2023) : « Proximus covers the costs for internal cabling which would normally have been charged by Proximus »

par Proximus, les opérateurs alternatifs estiment que Proximus doit intervenir dans les coûts encourus.

83. L'IBPT comprend qu'un tel projet de migration entraîne des coûts supplémentaires pour les opérateurs alternatifs. Cependant, l'IBPT estime que cela concerne des coûts propres au fonctionnement de l'OLO et fortement dépendants de l'organisation interne de l'OLO. En outre, l'opérateur alternatif est informé suffisamment à l'avance par le biais de la période de notification, lui permettant donc d'en tenir compte assez rapidement. Selon le principe que chaque opérateur supporte ses propres coûts, l'IBPT estime dès lors qu'aucun dédommagement n'est nécessaire ici vu que ces coûts doivent de toute façon être encourus par l'OLO.
84. Dans ce cadre, l'IBPT renvoie également à l'accord entre Proximus et les opérateurs alternatifs, qui ne prévoit pas dans le cadre de la migration de l'ADSL2+ au VDSL2 que les opérateurs alternatifs reçoivent un dédommagement pour leurs propres coûts de projet⁴¹.
85. En outre, une compensation supplémentaire de 50 € par ligne migrée est prévue par Proximus, bien que temporairement, si l'OLO migre au moins 200 lignes pendant la période du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} septembre 2023.

Coûts de CPE

86. Plusieurs opérateurs estiment que les coûts du nouveau CPE devant être installés lors de la migration vers la fibre optique doivent être supportés par Proximus. Dans ce contexte, l'IBPT souhaite également faire référence à la migration de l'ADSL2+ vers le VDSL2, pour laquelle une partie des coûts du CPE a été remboursée⁴². De même, l'opérateur souhaite que Proximus intervienne dans le cas des routeurs qui ne disposent pas d'un port Gigabit Ethernet, ce qui est encore le cas chez de nombreux clients, selon l'opérateur.
87. L'IBPT a soumis cette demande à Proximus. Cette dernière souligne d'abord que les routeurs ou les CPE sont équipés de ports Gigabit Ethernet par défaut depuis au moins 15 ans. Par conséquent, les appareils dépourvus d'un tel port sont des appareils plus anciens qui doivent être remplacés. En outre, tous les CPE certifiés⁴³ pour le réseau VDSL2 de Proximus disposent d'un tel port. De plus, Proximus fait remarquer que la comparaison entre la migration de l'ADSL2+ au VDSL2 ne tient pas parce que l'utilisation d'un modem ADSL2+ incompatible pouvait entraîner des problèmes sur le réseau VDSL2 de Proximus. Il n'y a pas de tels problèmes avec le service PON, car le routeur est connecté à l'ONT qui se charge de la compatibilité nécessaire pour le réseau PON. Proximus estime donc qu'une compensation n'est pas nécessaire.
88. Vu le fait que les ports Gigabit Ethernet sont disponibles par défaut depuis un certain temps et qu'ils sont déjà présents sur les CPE certifiés, l'IBPT partage l'avis de Proximus selon lequel le nombre de routeurs dépourvus de port Gigabit Ethernet sera limité et que ceux-ci sont obsolètes. En outre, ces vieux routeurs ne peuvent pas endommager le réseau, et

⁴¹ Voir la section 5.4 du document « Migration cost sharing principles ».

⁴² Si, lors de la migration de l'ADSL2+ vers le VDSL2, le modem utilisé n'est pas compatible avec les spécifications du VDSL2 au moment de la notification du *stop service*, l'OLO peut recevoir une compensation par ligne migrée sur la base d'un accord bilatéral. Ainsi, un opérateur reçoit 60 € remboursés par ligne migrée équipée d'un CPE non compatible, voir la section 5.4.7.1. du document « Migration cost sharing principles ».

⁴³ Plus spécifiquement, cela concerne les FRITZ!Box et les CPE Draytek.

le service continue de fonctionner. Dès lors, l'IBPT estime que Proximus ne doit pas prévoir de compensation supplémentaire pour le remplacement d'un CPE.

Coûts de gros plus élevés

89. Plusieurs opérateurs alternatifs ont mentionné les coûts de gros plus élevés des connexions de fibre optique par rapport aux connexions de cuivre.
90. Comme déjà indiqué, les coûts de gros pour la fibre optique ne relèvent pas de la présente communication. L'IBPT renvoie pour cela aux décisions spécifiques et au plan opérationnel de 2023.
91. L'IBPT renvoie également dans ce cadre aux accords entre Proximus et les opérateurs alternatifs, où il a été convenu, dans le cadre des précédentes migrations, que Proximus ne fournit aucune compensation si les frais de location étaient plus élevés⁴⁴.

⁴⁴ Voir la section 3 du document « Migration cost sharing principles » : « *Proximus will not foresee any compensation for an increase of rental fees* ».

7. Conclusion

92. Dans la présente communication, l'IBPT a traité les réponses à son questionnaire concernant la mise hors service du réseau de cuivre. De manière générale, l'IBPT estime que le processus actuel concernant la mise hors service du cuivre est suffisant. L'IBPT continuera de suivre cela de près.
93. Ci-dessous, un aperçu des points principaux pour les opérateurs alternatifs est dressé dans le cadre de la mise hors service du cuivre.

Procédure	<p>Stop sell : notification un an avant l'entrée en vigueur</p> <p>Stop service : notification deux ans avant l'entrée en vigueur</p> <p>Mise hors service anticipée : possible en cas de force majeure et de communication claire à l'IBPT et aux opérateurs alternatifs</p>
Services disponibles	Utilisation d'une matrice de substitution par Proximus
Communication	<p>Proximus communique par le biais de plusieurs canaux (mailings, réunions récurrentes, transmission de documents) d'une manière proactive avec les opérateurs alternatifs. Proximus communiquera de manière transparente les adresses où il peut y avoir des problèmes pour la migration.</p> <p>Proximus ne communique pas avec les clients finaux des opérateurs alternatifs concernant la fermeture du réseau de cuivre.</p>
Coûts	<p>Proximus rembourse ou ne facture pas les coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts de migration vers le produit GPON correspondant • Frais d'installation de la ligne de l'utilisateur final • Coûts pour le câblage interne <p>Les coûts de projet de l'opérateur alternatif ne sont pas remboursés.</p>

Tableau 3 : Aperçu des points concernant la mise hors service du cuivre

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil